



Arrêt

n° 96 010 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie batandu, et votre famille serait originaire de Kipemba dans la province du Bas-Congo. Vous auriez également résidé à Kinshasa. Vous seriez membre du parti « Front de Libération Nationale Congolais » (ci-après FLNC). Le 18 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

De 1982 à juillet 2009, vous auriez vécu en Angola. Vous y auriez travaillé dans le trafic de diamants jusqu'en 1994, puis vous seriez devenu commerçant dans le secteur alimentaire. Vous auriez eu

successivement trois femmes. Le nom de votre dernière femme est [T. D.]. De vos différentes femmes, vous auriez eu sept enfants au total. Vos enfants seraient actuellement tous en Angola, et auraient la nationalité angolaise. Ils vivraient à Kilamba et Cazenga (Luanda).

Une épargne importante aurait émané de vos activités de commerçant, et vous auriez voulu en faire quelque chose pour votre pays. L'un de vos contacts congolais à Luanda, le Général [N.], vous aurait convaincu de participer au financement du FLNC. Le 25 août 2005, vous seriez devenu membre de ce parti.

Le 23 juillet 2009, accusé de trafic d'armes pour le compte du FLNC, à tort, vous auriez été arrêté et détenu en Angola. Grâce à vos contacts, vous auriez pu vous évader le lendemain, et auriez aussitôt gagné Kinshasa, par la route. A Kinshasa, vous auriez été hébergé par un ami commerçant, également membre du FLNC, à Limete (12e rue). Le 31 janvier 2010, vous auriez déménagé à l'Hôtel Emado, à Limete (4e rue), avec votre copine, répondant au prénom de Nancy.

Le 10 mai 2010, trois membres de la direction du FLNC, en tenue militaire, se seraient réunis, avec vous, à votre hôtel : le chef d'état-major [N.], le Directeur d'Edupol, Monsieur [K.], et le Colonel [N.] La réunion aurait eu trait au financement du siège et de matériel, pour permettre au FLNC de redémarrer et de développer une stratégie pour prendre le pouvoir. L'un de vos anciens collègues du FLNC en Angola, un certain [Ka.], actuellement inspecteur à la police congolaise, les aurait croisés, par hasard, et il les aurait reconnus en venant vous rendre visite. Visiblement mécontent de voir ces dirigeants du FLNC, il vous aurait mis en garde sur vos activités présumées.

Le 9 juin 2010, vous auriez reçu la visite du Colonel [C. K.], un agent de l'ANR. Celui-ci vous aurait posé quelques questions, notamment si vous étiez membre du FLNC, puis il aurait reçu un appel téléphonique, au cours duquel il aurait tenu une discussion en swahili, langue que vous ne comprenez pas. Votre copine, présente, lui aurait alors parlé brièvement en swahili. Surpris, votre visiteur serait devenu pressé et vous aurait pris congé de vous. [N.], l'accompagnant vers la sortie, aurait pu recueillir l'explication que l'ANR avait des informations comme quoi des militaires se réunissaient dans cet hôtel. Le Colonel l'aurait également rassurée en lui proposant de l'appeler au cas où il y avait un problème. Vous-même n'auriez pas été alarmé par l'événement, vu les propos rassurants émis à [N.].

Le 10 juin 2010, votre frère jumeau, [N.], aurait été arrêté, alors qu'il vous rendait visite à l'hôtel. Le gérant de l'hôtel Emado vous aurait contacté par téléphone et vous aurait averti de cette arrestation. Vu votre ressemblance avec votre frère jumeau, vous pensez que c'est vous qui auriez dû être arrêté mais qu'on vous aurait confondus. N'ayant plus confiance en votre copine, vous l'auriez immédiatement déposée à un rond-point, vous lui auriez donné un peu d'argent et vous lui auriez dit que vous partiez au Bas-Congo, pour vous débarrasser d'elle. Vous vous seriez ensuite réfugié chez votre frère à Makala (Kinshasa). Vous y seriez resté une semaine, mais prenant soudain peur que des gens du voisinage parlent, vous auriez décidé de quitter.

Le 18 juillet, vous auriez loué un véhicule et auriez rejoint votre village d'origine, Kipemba, dans le Bas-Congo. Le 30 juillet 2010, on vous aurait annoncé le décès de votre frère [N.]. Vous ne vous seriez pas rendu à Kinshasa pour les funérailles, le 5 août 2010, choisissant de rester à l'abri au village.

Le 7 février 2011, vous auriez rejoint le poste frontière RDC-Angola, à Makela, en camion. Grâce à l'aide de votre neveu, Monsieur [A. M.], et le versement de pots-de-vin, vous auriez pu passer du côté de l'Angola. Vous auriez alors gagné le domicile de votre beau-fils, André [Ma.], à Luanda. Celui-ci vous aurait dit qu'il était poursuivi du fait de vos anciens problèmes en Angola, et que vous ne pouviez pas rester. Avec l'aide de ses contacts, André [Ma.] vous aurait préparé un faux passeport angolais et les documents nécessaires pour organiser votre voyage vers l'Europe. Le 17 février 2011, en compagnie d'un passeur, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Après une escale à Kinshasa, vous seriez arrivé à destination le 18 février 2011.

Le 16 mai 2011, votre frère, Monsieur Augustin [M.], vous aurait écrit une lettre, vous demandant de l'argent et vous informant que des soldats seraient venus chez lui à Makala (Kinshasa), à votre recherche. Ces personnes auraient malmené et frappé votre frère, puis auraient quitté les lieux. Le 14 juillet 2011, votre mère serait décédée. Vous pensez que son état de santé se serait dégradé suite aux soucis causés par vos problèmes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une photographie d'identité de vous portant une chemise militaire ; trois photographies prises lors d'un enterrement, montrant des

membres de votre famille, ainsi que le corps d'un défunt, que vous déclarez être votre frère jumeau ; un acte de signification de jugement supplétif d'acte de naissance ainsi que le jugement du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, émis le 14 septembre 2011 ; votre acte de naissance et celui de votre frère, Monsieur [N. N.], émis à Kinshasa le 7 octobre 2011 ; la lettre manuscrite de votre frère, Monsieur [M.] Augustin, datée du 16 mai 2011 et expliquant la situation des membres de votre famille et les menaces de l'ANR, depuis votre départ de la RDC ; la brochure « EDUPOL » du parti FLNC, émise à Luanda en 2005, reprenant les lignes directrices du parti en question ; le certificat de décès de votre frère, Monsieur [N. N.], le 30 juillet 2010, émis par la « Lakkis Clinic » à Kinshasa, le 1er août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherché par l'ANR en raison de vos activités de financement du parti FLNC. Vous estimez que de ce fait, en cas de retour, vous risquez d'être arrêté, torturé et/ou tué par les autorités congolaises, comme votre frère jumeau l'aurait été, à votre place, en 2010 (CGRA notes d'audition 13/04/2012 pp. 9, 15).

Tout d'abord, concernant vos activités récentes au sein de ce parti, des inconsistances importantes ont été relevées. D'emblée, admettons que vous affichez une connaissance relativement bonne du FLNC (CGRA notes d'audition 13/04/2012 pp. 7-8, 20) et que l'un des documents que vous produisez soutient vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en contact avec cette organisation en 2005 en Angola (brochure « EDUPOL », voir inventaire des pièces n°5). Interrogé sur vos activités depuis votre arrivée à Kinshasa en 2009, vous soutenez que vous agissiez, comme en Angola, en tant que contributeur financier au sein du parti (CGRA notes d'audition 13/04/2012 pp. 7-8). Pourtant, il ressort de vos déclarations successives qu'à Kinshasa, vous auriez eu une seule réunion importante du FLNC, soit le 10 mai 2010. Vous auriez également animé des débats avec trois contacts de ce parti, de manière hebdomadaire (CGRA notes d'audition 13/04/2012 p. 15; 16/05/2012 pp. 11-12). En dehors de ces entrevues, vous n'auriez pas été actif pour le parti. Vous dites avoir discuté d'un projet de financement, à hauteur de 15000 euros, mais ce projet n'aurait pas été concrétisé (CGRA notes d'audition 16/05/2012 p. 10). Vous ne semblez pas non plus au courant des projets actuels du FLNC ; appelé à fournir des explications sur les moyens choisis par le parti pour arriver au pouvoir, vous vous contentez de donner les solutions possibles, sans avoir pu répondre à la question (CGRA notes d'audition 16/05/2012 p. 12). Par ailleurs, plus spécifiquement en ce qui concerne la réunion du 10 mai 2010 sur le financement du FLNC, vous mentionnez que le dénommé [K.], votre connaissance au sein de la police, aurait vu et reconnu vos visiteurs, en tenue militaire, dans votre hôtel, soit un lieu semi-public (CGRA notes d'audition 13/04/2012 pp. 15-16). Or, dans le cadre d'une réunion de cette importance pour le FLNC, et compte-tenu du contexte que vous décrivez où les agents de l'ANR exercent des contrôles partout (CGRA notes d'audition 13/04/2012 pp. 16-17), il semble peu crédible que des dirigeants de ce parti d'opposition prennent si peu de précautions pour éviter d'être remarqués. Vu cette observation, la réunion du 10 mai 2010, présentée comme l'événement déclencheur de vos problèmes, ne peut être établie. Compte-tenu de ces différentes observations, votre engagement politique récent n'est pas établi et le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous.

Par ailleurs, le décès de votre frère jumeau [N.] n'est pas remis en cause en tant que tel par le CGRA, mais vu les considérations ci-dessus, vous n'avez pas pu convaincre qu'il existe un lien entre vos activités et cet événement. En outre, une imprécision et une contradiction ont été remarquées sur les circonstances exactes de ce décès. Questionné, vous n'avez rien pu déclarer de concret. Vous avez justifié ces lacunes du fait que [N.] n'a rien pu raconter vu qu'on aurait retrouvé son corps, déjà décédé, dans la brousse à Limete (CGRA notes d'audition 16/05/2012 pp. 14-15). Pourtant, l'acte de décès que vous produisez certifie que [N.] est décédé dans le centre hospitalier, suite à un arrêt cardio-respiratoire (voir inventaire des pièces n°6).

En ce qui concerne les menaces reçues par votre grand-frère Augustin depuis votre fuite de Kinshasa, vos explications et sa lettre sont confuses.

Vous avez d'abord déclaré lors de votre audition du 13/04/2012 (p. 4) qu'en janvier 2011, des soldats, à votre recherche, auraient « pris » votre grand-frère à son domicile et qu'ils seraient partis avec lui. Lors de votre audition du 16/05/2012 (pp. 3-4), vous avez expliqué qu'il aurait été battu par les militaires, mais interrogé sur les suites de cet événement, il ressort de vos propos que les soldats auraient quitté les lieux, sans emmener quoi que ce soit et sans que d'autres événements se soient produits par après. Votre frère, dans sa lettre manuscrite, relève qu'il aurait été agressé. Il ne mentionne pas d'enlèvement (inventaire des pièces n°4). Puis la confusion est accentuée par vos déclarations sur des nouvelles reçues de votre cousin, plus récemment. Dans un premier temps, vos propos laissent deviner que d'autres visites d'agents de sécurité auraient eu lieu chez [A.], mais appelé à clarifier, vous admettez que votre cousin, avec qui vous n'aviez plus eu de contacts depuis longtemps, mentionnait peut-être le même événement, soit celui de janvier 2011 (CGRA notes d'audition 16/05/2012 p. 4). Aussi, la lettre de votre frère mentionne que les agents de l'ANR viennent le menacer « à tout moment » (inventaire des pièces n°4), mais il ne précise rien à ce sujet. La crédibilité de ces éléments sort fortement diminuée de la confusion des éléments que vous apportez. Or sans cet événement et compte-tenu des autres arguments présentés ci-dessus, vous n'emportez pas ma conviction sur l'actualité de votre crainte.

En conclusion, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Votre photographie d'identité, produite pour montrer que vous portiez une chemise militaire, ne comporte rien d'autre comme élément susceptible de rétablir la crédibilité de votre engagement politique ou militaire récent. Le jugement supplétif d'acte de naissance et vos actes de naissances attestent que vous auriez un frère jumeau, élément qui n'est pas mis en doute ici. Cependant, ces documents sont datés de septembre et octobre 2011, soit après votre départ de RDC. Ces documents auraient donc été émis en votre absence par des instances officielles, grâce à l'aide de vos proches, alors même que, si l'on suit vos déclarations, vous auriez été recherché par les autorités en place. L'existence même de tels documents anéantit la crédibilité de l'actualité de votre crainte de retour en RDC. La lettre d'Augustin permet de corroborer certaines de vos déclarations, mais la valeur probante de cette pièce est relative, vu qu'elle émane de votre frère, dont vous affichez être proche. Les informations émises par lui ne peuvent pas être considérées comme objectives. La brochure « EDUPOL » confirme que vous avez eu des contacts avec le FLNC en Angola, en 2005, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre engagement récent dans ce parti. Le certificat de décès de votre frère et les photographies de ses funérailles, permettent de démontrer que [N.] est effectivement décédé. Mais aucun des documents ne peut rétablir un lien avec les textes régissant l'octroi du statut de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et d'un excès de pouvoir.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2 En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le moyen est irrecevable. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), l'article 6 de la Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

3.3 Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications face aux différentes imprécisions relevées dans la décision attaquée et rappelle que le doute doit profiter au requérant.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son activisme récent en faveur du FNLC, aux circonstances du décès de son frère et aux ennuis que rencontreraient encore à l'heure actuelle un autre de ses frères, empêche de tenir pour établi le fait qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les omissions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8.1 En ce qui concerne tout d'abord l'activisme de nature politique du requérant en faveur du FNLC, parti dont il n'est nullement contesté par la partie défenderesse qu'il en possède la qualité de membre et qu'il a, à une époque, en Angola, été lié activement à ce parti, comme en témoigne la production, par le requérant, de la brochure EDUPOL de 2005, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement prendre appui sur l'inconsistance et les nombreuses imprécisions émaillant les déclarations du requérant quant à la teneur de son engagement actuel et récent au sein de ce parti politique afin de remettre en doute tant la participation du requérant à plusieurs réunions de haut représentants de ce parti, tel que la réunion du 10 mai 2010, en tant que financeur et animateur de débat, d'une part, que l'acharnement dont le requérant se dit la cible de la part de ses autorités nationales en raison précisément de son engagement au sein de ce mouvement.

En se contentant d'arguer, dans la requête introductive d'instance, que « *le requérant a expliqué comment il soutenait financièrement un parti politique dénommé FLNC, non seulement financièrement mais aussi dans l'animation de débats au sein de ce parti* » (requête, p. 3), la partie requérante n'apporte toutefois aucun élément concret et personnel permettant de démontrer, dans le chef du requérant, ni un degré d'engagement certain au sein de ce mouvement, ni le fait qu'il aurait participé, d'une quelconque manière, au financement de ce parti, ou qu'on aurait sollicité un tel financement de sa part.

En ce que la partie requérante explique en particulier que « *Quant aux déférentes [sic] stratégies misent [sic] en [place] par le parti pour la prise du pouvoir, cela relève de la branche militaire du parti à laquelle le requérant n'appartient pas. Il est donc clair que, ce dernier ne peut pas donner des informations sur ce type de stratégie ou des moyens choisis par le parti pour arriver au pouvoir. Tout ce qu'il peut préciser, c'est que l'usage des armes n'est pas exclu* » (requête, p. 3), force est de constater que cette explication contraste nettement avec les déclarations tenues par le requérant au cours de ses auditions, dès lors qu'il soutient qu'il a organisé plusieurs discussions informelles de manière régulière

avec certaines personnes haut placées du parti, ce dernier ajoutant même expressément qu'il était personnellement impliqué dans les projets pour conquérir le pouvoir (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 11 et 12). En outre, en alléguant, quant à la réunion du 10 mai 2010 qui serait à la base des ennuis du requérant, que « le fait que certains participants ont résolu de se camoufler en tenue militaire, ne peut mettre à mal la crédibilité de la réalisation de cette réunion » (requête, p. 4), la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante face à l'incohérence du comportement des participants à cette réunion relevée par la partie défenderesse quant au fait qu'ils étaient vêtus en tenue militaire.

4.8.2 En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit relever la contradiction entre les propos du requérant et le certificat médical qu'il a produit à l'appui de sa demande d'asile en ce qui concerne les circonstances du décès du frère du requérant, contradiction qui est établie à la lecture du dossier et à laquelle la partie requérante, en soulignant que « le frère du requérant ne parlera pas et que sans témoin l'on ne peut savoir grands choses à ce sujet » (requête, p. 4), n'apporte aucune critique utile et convaincante permettant d'expliquer la divergence entre les propos du requérant, qui soutient expressément que le corps de son défunt frère a été retrouvé dans la brousse dans la commune de Limete (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 14 et 15), d'une part, et les mentions inscrites sur ce certificat médical, à savoir que le requérant serait mort suite à un arrêt cardio-respiratoire dans le centre hospitalier Lakkis Clinic.

4.8.3 De plus, en se contentant d'indiquer que les propos successifs du requérant quant aux ennuis rencontrés par son frère ne sont pas contradictoires, mais complémentaires (requête, p. 4), la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et personnel pour expliquer le caractère confus et incohérent des dires du requérant à cet égard, tel qu'il ressort notamment de la confrontation entre ses dires et la lettre de son grand frère, de sorte qu'il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité des problèmes que A. connaîtrait actuellement au pays en raison des problèmes que le requérant soutient avoir personnellement connus.

4.9 En conséquence, en l'absence du moindre élément probant permettant d'établir tant l'engagement politique récent allégué du requérant envers le parti FNLC que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de cet engagement de nature politique, le Conseil estime que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

4.10 En outre, s'il n'est pas contesté que le requérant possède la qualité de membre du FNLC, force est de constater qu'en l'état actuel de la procédure, il n'apporte aucun élément permettant de démontrer que la situation actuelle des membres du FNLC serait telle qu'il existerait une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de la seule appartenance à ce mouvement, *a fortiori* lorsque, comme dans le chef du requérant en l'espèce, il n'est pas démontré un degré substantiel et actuel d'engagement au sein de ce parti.

4.11 De plus, en ce qui concerne l'arrestation alléguée du requérant en Angola en 2009, dont la réalité n'est pas remise en cause en l'espèce, le Conseil de céans rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant, suite à cette arrestation alléguée, est retourné vivre dans le pays dont il a la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo, et qu'il n'y a pas connu, jusqu'à son départ vers le territoire belge, de problèmes particuliers, hormis ceux dont la crédibilité vient d'être valablement remise en cause. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en République Démocratique du Congo en raison des accusations de trafic d'armes formulées à son égard par les autorités angolaises en 2009, d'autant qu'il n'apporte en l'espèce aucun élément qui permettrait de démontrer qu'il ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en cas d'éventuel problème.

4.12 L'analyse des documents produits par celui-ci, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, à savoir le document EDUPOL, le certificat de décès de son frère jumeau et la lettre manuscrite de son grand frère, ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse développée à l'égard de l'ensemble des autres documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.13 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la province du Bas-Congo ou à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN